

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 19)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF114

présenté par

Mme Lebon, M. Sansu et M. Tellier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

I. – Les salaires augmentent annuellement, au minimum, de l'augmentation de l'indice national des prix à la consommation institué comme référence par voie réglementaire.

II. – En conséquence, l'article L. 3231-3 du code du travail est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à réintroduire l'échelle mobile des salaires. Cette dernière permettrait en effet de garantir une augmentation automatique des salaires en fonction de l'augmentation des prix afin que soit durablement préservé le pouvoir d'achat des salariés face à l'inflation.